

Valence le 17 avril 2020,

4-Pac 2020 : Bio (Conversion et Maintien)

Points de vigilance dans la déclaration d'éléments BIO :

➤ **1- Coche de la case "conduite en AB"**

En déclarant la nature de culture dans les parcelles de votre RPG, pensez à cocher la case « conduite en bio » pour chaque parcelle en agriculture biologique.

➤ **2- Coche de la case "demande d'aide"**

Vous devez cocher la case correspondant à la demande d'aide Bio dans l'écran récapitulatif de la demande d'aide.

➤ **3- RPG MAEC/Bio**

Vous devez compléter de manière exhaustive les écrans de télédéclaration dédiés, **en particulier le RPG MAEC/Bio** en vérifiant que l'ensemble des éléments bio à engager fait bien l'objet d'une demande d'aide, avec le code mesure adéquat (Code conversion : RA_CAB).

Si vous étiez déjà engagé dans une aide bio au titre d'une campagne antérieure, et que **vous n'avez aucune modification à apporter à votre contrat**, vous n'avez aucune action à faire à cette étape : vous pouvez cliquer directement sur « PASSER À L'ÉCRAN SUIVANT ».

Par contre si vous souhaitez déclarer des évolutions concernant votre engagement comme :

- reprendre des engagements souscrits par d'autres exploitants lors de la campagne précédente
- déclarer la cession, résiliation, ou le non engagement d'éléments engagés précédemment par vous même



Vous devez déclarer à cette étape ces évolutions ou évènements (s'aider de la notice en ligne) :

[Présentation de la télédéclaration du dossier PAC 2020 - volet MAEC et aides Bio](#)

Attention : chacune de ces actions devra être justifiée.

➤ **4- Vérifier les éléments déclarés**

Dans l'onglet MAEC/bio vous trouverez la synthèse de vos engagements.

Vous pouvez également consulter sur l'onglet "récap. parcelles/assolement" pour vérifier la coche "**conduite en AB**".

➤ **5- Pièces indispensables**

Si ces pièces manquent à votre dossier, il sera en anomalie et vous ne bénéficierez pas des aides bio pour la campagne 2020.

Pour être recevables, les pièces justificatives doivent avoir une période de validité incluant le 15 mai 2020.

Certificat de conformité :

Vous devez impérativement joindre à votre déclaration le certificat de conformité délivré par votre organisme certificateur et faisant mention des productions bio et/ou en conversion.

Attestation de productions végétales :

L'attestation liste les superficies certifiées AB et/ou en conversion.

Et si vous avez des surfaces en prairies engagées :

Attestation de productions animales

Cette attestation fait état des animaux certifiés AB et/ou en conversion.

La complétude de la demande d'aide ne pourra être validée qu'en présence de ces pièces justificatives.

Précision : pour les agriculteurs possédant des surfaces en première ou deuxième année de conversion (= surfaces C1 ou C2), seule l'attestation de début de conversion est requise, les organismes de certification ne délivrant pas de certificat la première année. Par ailleurs, par dérogation, ces agriculteurs peuvent transmettre l'attestation de surface à la DDT jusqu'au **15 septembre 2020 dernier délai pour bénéficier de l'aide**. L'attestation de début de conversion doit indiquer un début de conversion au plus tard le 15 mai 2020.

Si lors de l'ouverture de votre dossier des éléments bio n'apparaissent plus dans l'onglet RPG MAEC/bio, c'est que vos engagements bio sont terminés (pour ceux qui se sont engagés en CAB ou MAB en 2015). Les éléments engagés à partir de Mai 2016 se poursuivent.

Si l'ensemble de vos engagements bio sont terminés (éléments bio en MAB ou CAB tous engagés en 2015), et si vous n'avez plus de nouveaux engagements à réaliser en conversion en 2020, ne pas cocher la demande d'aide.

Sinon vous aurez une alerte bloquante qui vous empêchera de signer votre dossier.

La CAB (Conversion) reste ouverte à la contractualisation de nouveaux engagements pour 5 ans.

La MAB (Maintien) n'est pas ouverte à de nouveaux engagements.